



**DIRECTION DES SÉCURITÉS**  
Service interministériel de défense  
et de protection civiles

**Arrêté préfectoral PREF/SIDPC/ 2021-363-01 du 29 décembre 2021**  
fixant les modalités d'application de l'obligation de port du masque de protection  
dans le département des Pyrénées-Orientales et abrogeant l'arrêté préfectoral  
PREF/SIDPC/2021-334-01 du 30 novembre 2021

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée par la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral PREF/SIDPC/2021 326-001 du 30 novembre 2021 fixant les modalités d'application de l'obligation de port du masque de protection dans le département des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'avis du directeur départemental des Pyrénées-Orientales de l'Agence régionale de santé (ARS) Occitanie en date du 29 décembre 2021 ;

**Vu** la concertation organisée avec les élus du département ou leurs représentants ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

.../...

**Considérant** que la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoit, à son article 1<sup>er</sup>, que le Premier Ministre peut réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes dispositions générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

**Considérant** qu'en application de l'article 1-II du décret n° 2020-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, le préfet de département peut rendre obligatoire, lorsque les circonstances locales l'exigent, le port du masque dans les cas où il n'est pas prescrit par le décret précité ;

**Considérant** la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** que les risques de transmission du virus sont amplifiés dans les lieux de concentration de population dans la mesure où la promiscuité rend difficile le respect des gestes barrières, notamment de la distanciation sociale ;

**Considérant** que les données recueillies auprès de Santé Publique France confirment une circulation intense du virus de la Covid-19 dans le département des Pyrénées-Orientales ; que sur la semaine du 20 au 26 décembre 2021, le taux d'incidence était de 834,4 pour 100000 habitants (1400/100000 hab. pour les 20-45 ans) ; que le taux de positivité des tests s'établit à 10 % ; que la tension sur le secteur hospitalier est élevée avec une occupation de 85 % des lits de réanimation par des patients atteints de la Covid-19 ; que la situation sanitaire est préoccupante au regard de la montée en charge très rapide du variant « Omicron » dont la contagiosité est plus élevée ( $R_0 = 8$ ) ;

**Considérant** que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée dans les moments de contacts rapprochés pendant lesquelles la proximité physique et le non-port du masque sont fréquents ;

**Considérant** que, dans ce contexte, il apparaît justifié de renforcer les mesures de prévention sanitaire tendant à limiter le risque de circulation du virus ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :**

.../...

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le port du masque de protection est obligatoire pour toutes les personnes âgées de onze ans ou plus dans les parties agglomérées des communes du département jusqu'au lundi 31 janvier 2022 inclus.

**Article 2 :** L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :  
- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires dites barrières ;  
- aux activités qui ne sont manifestement pas compatibles avec cette règle (exercice d'une activité physique et sportive, restauration, consommation de boissons).

**Article 3 :** Le non-respect du port du masque tel que prévu dans cet arrêté, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

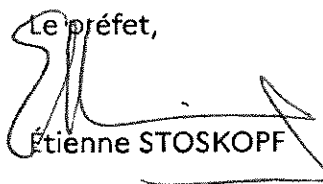
**Article 4 :** L'arrêté préfectoral sus-visé du 30 novembre 2021 fixant les modalités d'application de l'obligation de port du masque de protection dans le département des Pyrénées-Orientales est abrogé.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ([www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)).

**Article 7 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet, monsieur le secrétaire général de la préfecture, messieurs les sous-préfets de Céret et Prades, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, monsieur le directeur académique des services de l'Éducation Nationale, monsieur le directeur régional des douanes, monsieur le directeur territorial de l'ARS Occitanie, mesdames et messieurs les maires des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Perpignan.

Perpignan, le 29 décembre 2021

Le préfet,  
  
Étienne STOSKOPF

